

Projet de loi n° 82

AM
Art. 19
(350.68R1)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède l'article 350.68R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec qu'il propose par ce qui suit :

« **19.** Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 350.63R2, des suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 350.68R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec qu'il propose par le paragraphe suivant :

« 4° il est centré horizontalement et disposé de la façon suivante :

a) sur la première ligne, les deux premiers chiffres sont suivis d'un espacement simple et les huit chiffres suivants sont disposés en deux groupes de quatre qui sont séparés par un espacement simple;

b) sur la ligne suivante, les lettres « TQ » sont suivies des quatre derniers chiffres. ».

Adopté
SPK

Commentaire

L'amendement proposé prend en compte l'édiction, par le décret numéro 164-2021 du 24 février 2021, des articles 350.62R1 à 350.63R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, lesquels prévoient également des normes relatives aux services de transport rémunéré de personnes. Les nouveaux articles 350.68R1 à 350.70R2 doivent donc plutôt être introduits dans le *Règlement sur la taxe de vente du Québec* à la suite de l'article 350.63R2. Enfin, cet amendement modifie l'article 350.68R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec pour préciser comment afficher de la manière prescrite la partie du numéro d'inscription au fichier de la TVQ qui comprend les lettres « TQ ».

Article 19 tel qu'amendé

19. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article ~~350.56.1R4~~ **350.63R2**, ~~de ce qui suit des suivants :~~

~~« SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES~~

« **350.68R1.** Un document visé au premier alinéa de l'article 350.68 de la Loi est affiché de la manière prescrite, lorsque le numéro d'inscription qui y apparaît remplit les conditions suivantes :

- 1° il est inscrit en noir sur fond blanc;
- 2° la police de caractères Arial est utilisée et le texte, qui est d'une taille d'au moins 48 points, est en caractère gras;
- 3° la hauteur minimale des caractères est de 12 millimètres et leur largeur minimale de 5 millimètres lorsqu'il s'agit du chiffre 1 et de 8 millimètres dans les autres cas;

4° il est centré horizontalement, ~~les deux premiers chiffres étant suivis d'un espacement simple et les huit chiffres suivants étant disposés en deux groupes de quatre qui sont séparés par un espacement simple et disposé de la façon suivante :~~

a) sur la première ligne, les deux premiers chiffres sont suivis d'un espacement simple et les huit chiffres suivants sont disposés en deux groupes de quatre qui sont séparés par un espacement simple;

b) sur la ligne suivante, les lettres « TQ » sont suivies des quatre derniers chiffres.

(...) ».

SH 2
set. 20

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 20

Supprimer la sous-section 2 de la section III du chapitre I, comprenant l'article 20, du projet de loi.

Commentaire

Adopté
SP

Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 91 du présent projet de loi qui vise à faire entrer en vigueur le paragraphe 1° de l'article 350.71 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* que l'article 17 de ce projet de loi édicte à la même date que les autres dispositions édictées par cet article. Dès lors, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition transitoire faisant relire cet article 350.71.

A43
set. 2E.1
(64)

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 28.1

Ajouter, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 60.2, », de « 60.5, », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, après « 59, », de « 59.2, ». ».

Commentaire

L'article 64 de la *Loi sur l'administration fiscale* empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions. Cet article est modifié afin que la pénalité prévue à l'article 59.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* lorsqu'une personne omet de percevoir un montant ne s'applique pas lorsque cette personne est déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 60.5 de cette loi en raison de l'omission de percevoir la redevance.

Article 64 de la Loi sur l'administration fiscale tel qu'amendé

64. Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, **60.5**, 62, 62.0.1 et 62.1 n'encourt pas, pour le même acte ou pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, une pénalité prévue par l'un des articles 59, **59.2**, 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de l'un de ces articles 60.1, 60.2, **60.5**, 62, 62.0.1 et 62.1.

SH4
set.30

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 30

L'article 30 du projet de loi est modifié par le remplacement de « est modifié par l'ajout, à la fin » par « , modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2020 et par l'article 107 du chapitre 12 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa ».

Commentaire

Adopté
SP

Cet amendement propose de modifier l'article 30 du projet de loi de concordance avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, du chapitre V de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019*, en vertu du décret numéro 1230-2020 du 18 novembre 2020. L'article 22 de cette loi modifie l'article 93.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* pour notamment y ajouter un deuxième alinéa.

Article 30 tel qu'amendé

30. L'article 93.2 de cette loi, **modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2020 et par l'article 107 du chapitre 12 des lois de 2020**, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« p) une cotisation émise en application de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). ».

Am 5
Art. 31

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 31

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile proposé par le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi, « ou d'une entente visée à l'article 149 » par « , d'une entente visée à l'article 149 ou d'un transport exempté en vertu de l'article 166 ».

Commentaire

Adopté
SP

L'article 287 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* prévoit le paiement d'une redevance de 0,90 \$ par course. Cette redevance ne s'applique pas aux courses effectuées dans le cadre d'un transport adapté, d'un transport médical ou d'un transport collectif, ni au covoiturage.

L'amendement proposé vise à préciser que la redevance ne s'applique pas non plus aux courses effectuées dans le cadre d'un transport visé à l'article 166 de cette loi, notamment un transport offert par une entreprise d'économie sociale ou par un conducteur bénévole œuvrant pour un organisme humanitaire.

Article 31 tel qu'amendé

31. L'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Une redevance de 0,90 \$ par course doit être payée par le client, en sus du prix de la course. Cette redevance ne s'applique pas aux courses effectuées dans le cadre d'un contrat visé à l'article 148 ~~ou d'une entente visée à l'article 149~~, **d'une entente visée à l'article 149 ou d'un transport exempté en vertu de l'article 166**, ni au covoiturage visé à l'article 150.

La redevance visée au premier alinéa est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars

2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Quiconque met à la disposition du public le moyen technologique visé à l'article 93 est tenu de voir à ce que ce moyen permette à la personne qui demande une course d'être informée du montant de la redevance à payer avant de consentir au prix maximal de la course.

Pour l'application du présent article, une course débute à l'embarquement du premier passager et se termine au débarquement du dernier passager. ».

A46
Art. 32

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 32

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile proposé par l'article 32 du projet de loi, « au même moment » par « au plus tard au moment où elle doit rendre compte au ministre pour la période ».

Commentaire

Adopté
SR

L'article 288 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* prévoit que l'exploitant d'une entreprise de taxis, le répondant d'un système de transport ou le fournisseur de services d'un tel répondant doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la redevance, rendre compte à ce ministre et, au même moment, lui verser la redevance.

L'amendement vise à permettre que la redevance soit versée au ministre du Revenu au plus tard au moment où la reddition de compte doit être faite. La reddition de compte et le versement pourront être faits à des moments différents qui se situent à l'intérieur du même délai.

Article 32 tel qu'amendé

32. L'article 288 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **288.** La personne qui exploite une entreprise de taxis au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui est tenue d'être inscrite conformément à l'un des articles 407 et 407.1 de cette loi ou une personne visée à l'article 288.1 doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement :

1° percevoir la redevance au moment où elle perçoit le prix de la course et en tenir compte;

2° rendre compte au ministre de la redevance qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir au cours d'une période de déclaration et, ~~au même moment~~ **au plus tard au**

moment où elle doit rendre compte au ministre pour la période, lui verser le montant de cette redevance.

Une personne est tenue de rendre compte même si aucune course donnant lieu à la redevance n'a été faite au cours d'une période de déclaration.

La redevance ainsi perçue est portée au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), déduction faite des remboursements et des frais de perception.

(...) ».

AM 7
Art. 32
(288.4)

AMENDEMENT

*Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours
sur le budget du 10 mars 2020*

PROJET DE LOI N° 82

ARTICLE

Modifier l'article 288.4 de la loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile tel qu'introduit par l'article 32 du projet de loi par l'ajout suite aux mots « envoyer un avis » du mot « écrit ».

Adopté
SP

AM 8
set. 43

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 43

Remplacer, dans l'article 43 du projet de loi, « 90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré dans tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) » par « (indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi) ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 43 du projet de loi afin que la suspension des délais visés cesse le 90^e jour suivant la date de la sanction du projet de loi plutôt que le 90^e jour suivant la fin de l'état d'urgence.

Article 43 tel qu'amendé

43. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au ~~90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré dans tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)~~ (indiquer ici la date correspondant au 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi) :

1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;

2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

549
Art. 90.2

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.2

Insérer, après l'article 90.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **90.2.** Les poursuites pénales intentées en vertu de l'article 215 de Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile en cours le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) se continuent devant la Cour du Québec.

Commentaire

Le nouvel article 90.2 prévoit la continuation devant la Cour du Québec des poursuites pénales pour toute infraction à une disposition de Loi concernant le transport rémunéré de personne par automobile qui seront en cours à la date de la sanction de la présente loi. La Cour du Québec ayant actuellement compétence, les poursuites en cours se poursuivront devant cette cour.

Adopté
SP

SH 10
Set. 47

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 47

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes » par « , 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes ». ».

Commentaire

Étant donné que la sanction de la loi sera effectuée après la fin de l'année financière 2020-2021, il n'est pas approprié de modifier la partie du produit de l'impôt sur le tabac portée au crédit du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour l'année financière 2020-2021.

Article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique tel qu'amendé

5. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, **80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes** et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes.

Pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 89 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 88 000 000 \$ et pour les années financières 2026-2027 à 2029-2030, il est de 10 000 000 \$. Pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 79 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 78 000 000 \$.

Am 11
Art. 90.1
(215)

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.1 (Concernant l'article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Insérer, après l'article 90 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XX.1**

« **COMPÉTENCE ADDITIONNELLE DE LA COUR MUNICIPALE**

« **LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR
AUTOMOBILE**

« **90.1.** L'article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code. ».

Adopté
SP

Commentaire

La Cour du Québec est actuellement le tribunal qui a compétence pour entendre les poursuites pénales intentées pour toute infraction à une disposition de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Puisque les poursuites pénales peuvent être principalement intentées par des organismes municipaux, il est préférable de transférer cette compétence aux cours municipales.

Article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile tel qu'amendé

215. Une poursuite pénale peut être intentée par la Ville de Montréal ou, selon le cas, l'organisme délégataire pour toute infraction à une disposition de la présente loi commise sur le territoire où il a compétence, à l'exception d'une telle infraction commise par le répondant d'un système de transport.

L'amende appartient à la Ville ou à l'organisme qui a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code.

De plus, la Ville ou l'organisme peut imposer toute sanction administrative pécuniaire que peut imposer la Société. En ce cas, celui-ci ou celle-là conserve les sanctions ainsi imposées.

5412
set. 903

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.3 (Concernant l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière)

Insérer, après l'article 90.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHAPITRE XX.2

« COMPTABILISATION DES TRANSFERTS PLURIANNUELS

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

« **90.3.** L'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est abrogé. ». ».

Adopté
SPC

Commentaire

L'article 24.1 de la *Loi sur l'administration financière* précise les règles applicables lorsqu'un transfert pluriannuel est porté aux comptes d'une année financière.

Son abrogation est proposée puisque la comptabilisation de ces transferts, au lieu de s'effectuer partiellement pour la partie exigible du transfert autorisée par le Parlement selon la période de remboursement de l'emprunt par le bénéficiaire de la subvention, s'effectue maintenant au rythme des travaux admissibles réalisés par ce bénéficiaire.

Abrogation de l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière

~~24.1. La seule partie d'un transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'une année financière est celle qui, pour cette année, est à la fois exigible et autorisée par le Parlement.~~

~~Pour l'application du premier alinéa:~~

~~1° un transfert pluriannuel s'entend de l'engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, sur plus d'une année financière, un avantage économique à un bénéficiaire, sans contrepartie en biens ou en services;~~

~~2° pour chaque année financière où une partie de ce transfert doit être effectuée, cette partie du transfert est autorisée par le Parlement lorsque, pour cette année, des crédits pourvoient aux engagements financiers nécessaires pour conférer l'avantage économique; par ailleurs, si les sommes nécessaires pour y pourvoir sont portées au débit d'un fonds spécial, le transfert est autorisé lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds, pour cette année, ont été approuvées par le Parlement.~~

~~Le présent article est déclaratoire.~~

Am 13
Art. 90.4

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.4

Insérer, après l'article 90.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN
CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU
MUNICIPAUX ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS

« **90.4.** Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01) est modifié par la suppression de « ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS ». ».

Adopté
Sen

Commentaire

L'article 90.4 du projet de loi propose la modification du titre de la *Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts*, par concordance avec l'abrogation de l'article 24.1 de la *Loi sur l'administration financière*.

Puisque l'expression « certains autres transferts » avait été ajoutée dans le titre de cette loi en raison de l'ajout de l'article 24.1 dans la *Loi sur l'administration financière*, l'abrogation de ce dernier article demande de revenir au titre antérieur de la loi.

ser 14
set. 90.5

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.5 (Concernant l'article 1.1 de la *Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts*)

Insérer, après l'article 90.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.5.** L'article 1.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
ser

Commentaire

Puisque l'article 1.1 de la *Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts* a pour objet la comptabilisation symétrique des transferts pluriannuels visés à l'article 24.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'abrogation de ce dernier article proposée par l'article 90.3 du projet de loi commande son abrogation.

Abrogation de l'article 1.1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts

~~1.1. La seule partie d'une subvention visée à l'article 1 ou d'un autre transfert pluriannuel qui peut être portée aux comptes d'un exercice de l'organisme public ou municipal bénéficiaire est celle qui est, à la fois, exigible pendant cet exercice et autorisée par le Parlement pour l'année financière du gouvernement.~~

~~Les expressions «transfert pluriannuel» et «autorisée par le Parlement» s'entendent au sens qui leur est donné par l'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).~~

415
Art. 72
(13.8)

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 72 (Concernant l'article 13.8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 13.8 de la Loi sur l'Institut de la statistique
du Québec proposé par l'article 72 du projet de loi par le suivant :

« 2° une présentation détaillée des activités de recherche; ».

Adopté
SP

Commentaire

L'article 13.8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec énumère les
documents qu'un chercheur lié à un organisme public doit joindre à la demande
de communication de renseignements qu'il transmet à l'Institut.

Compte tenu qu'un protocole de recherche demeure évolutif et s'avère complexe
à définir, il est proposé, dans un objectif d'efficience, de lui substituer une
présentation détaillée des activités de recherche liées à sa demande.

Article 13.8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel qu'amendé

13.8. Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande de
communication prévue à l'article 13.7 :

- 1° un document établissant que le chercheur est lié à un organisme public;
- 2° ~~le protocole de recherche~~ **une présentation détaillée des activités de
recherche;**
- 3° le cas échéant, la décision d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette
recherche;
- 4° les autres documents que peut déterminer le ministre par règlement.

AM16
Art. 72
(13.10).

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 72 (Concernant l'article 13.10 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)

Remplacer, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 13.10 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec proposé par l'article 72 du projet de loi, « au protocole de recherche » par « dans la présentation détaillée des activités de recherche ».

Commentaire

Les modifications proposées à l'article 13.10 sont de concordance avec celle proposée à l'article 13.8. L'article 13.10 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, introduit par l'article 72 du projet de loi, établit les exigences relatives au contenu d'une entente de communication conclue entre un chercheur lié à un organisme public et l'Institut de la statistique du Québec. Le deuxième alinéa fixe des conditions particulières lorsque l'entente prévoit la communication de renseignements personnels.

Article 13.10 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel qu'amendé

« 13.10. L'entente de communication doit notamment :
(...)

Lorsqu'elle vise des renseignements personnels, l'entente doit également stipuler que ces renseignements :

- 1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;
- 2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes que celles prévues **dans la présentation détaillée des activités de recherche** ~~au protocole de recherche~~;
- 3° ne peuvent être comparés, jumelés ou appariés avec tout autre renseignement non prévu **dans la présentation détaillée des activités de recherche** ~~au protocole de recherche~~;
- 4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

SM 17
Art. 82

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 82

Remplacer, dans l'article 82 du projet de loi, « 15^e jour » par « 10^e jour ».

Commentaire

La modification proposée consiste à réduire de 15 à 10 jours le délai maximal à l'intérieur duquel Hydro-Québec devra transmettre au ministre des Finances les renseignements requis pour déterminer les sommes prises sur les dividendes déclarés d'Hydro-Québec qui seront nécessaires à l'égard du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux.

Cette réduction du délai est requise afin de pouvoir comptabiliser avant la fermeture comptable les montants réels des revenus et dépenses du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux dans l'exercice financier auquel ils se rapportent. Un délai supérieur à 10 jours pourrait faire en sorte que les données soient reçues après la fermeture comptable de l'année concernée.

Article 82 tel qu'amendé

82. L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 » par « à l'égard de chaque année financière du gouvernement doivent être transmis au ministre des Finances par la Société au plus tard le ~~15^e jour~~ 10^e jour du mois d'avril suivant la fin de l'année financière visée ».

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 83

Remplacer, dans l'article 83 du projet de loi, « 15^e jour » par « 10^e jour ».

Commentaire

La modification proposée est de concordance avec celle apportée à l'article 82 du projet de loi. Elle consiste à réduire de 15 à 10 jours le délai maximal à l'intérieur duquel Hydro-Québec devra transmettre au ministre des Finances les renseignements requis pour déterminer les sommes prises sur les dividendes déclarés d'Hydro-Québec qui seront nécessaires à l'égard du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux.

Article 83 tel qu'amendé

83. L'article 25 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) qu'il remplace, de « doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 » par « à l'égard de chaque année financière du gouvernement doivent être transmis au ministre des Finances par la Société au plus tard le ~~15^e jour~~ **10^e jour** du mois d'avril suivant la fin de l'année financière visée ».

SMF
set.84

Projet de loi n° 82

**Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions
du discours sur le budget du 10 mars 2020**

Amendement

Chapitre XV

Retirer le chapitre XV du projet de loi, comprenant l'article 84.

Commentaire

L'article 84 du projet de loi était requis dans la mesure où le premier arrêté ministériel pris en application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux entrerait en vigueur pendant l'année financière 2020-2021. Or, ce premier arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

ADP TU
SP

24 20
Art. 90.6

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.6

Insérer, après l'article 90.5 du projet de loi tel qu'amendé, le chapitre suivant :

« CHAPITRE XX.3

« VERSEMENT DE SOMMES DANS UN COMPTE ACCESSOIRE DÉTERMINÉ
PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE

« LOI SUR LES ASSUREURS

« 90.6. La Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifiée par
l'insertion, après l'article 549, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTRAT QUI COMPORTE
L'OPTION DE VERSER DES SOMMES DANS UN COMPTE ACCESSOIRE

« 549.1. Un contrat d'assurance individuelle sur la vie conclu avant le
(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) qui comporte l'option de verser
des sommes dans un compte accessoire déterminé par ce contrat est réputé
prévoir que le montant total de ces sommes ne peut excéder 125 % du total des
primes payables sur la durée du contrat, incluant les taxes, les charges ou les
autres frais, et déterminées en fonction des renseignements obtenus de l'assuré
pour établir ces primes aux fins de la conclusion de ce contrat. Le cas échéant, le
total des sommes déposées à cette date est réputé ne pas avoir excédé ce
pourcentage. ». ».

Commentaire

Cet amendement insère un nouvel article au projet de loi afin que soit ajouté, à la
Loi sur les assureurs, le nouvel article 549.1. Il crée une présomption selon
laquelle un contrat d'assurance sur la vie, qui permet le versement de sommes
dans un compte accessoire, est réputé prévoir que le montant de ces sommes ne
peut excéder 125 % du total des primes qui sont payables pendant la durée du
contrat, taxes, charges ou autres frais compris, et qui sont établies en fonction des

Adopté
SP

renseignements obtenus de l'assuré pour établir cette prime lors de la conclusion du contrat d'assurance. Il prévoit en outre que si les sommes dépassent la limite de 125 %, elles sont réputées ne pas l'avoir dépassée et qu'elles peuvent alors être conservées dans le compte. Cet article s'applique à tout contrat d'assurance sur la vie conclu avant la date de la sanction de la loi.

su21
set. 46.1

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, la section suivante :

« SECTION II « DISPOSITION TRANSITOIRE

« 46.1. Aux seules fins du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel que modifié par l'article 45 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 46 de la présente loi, peut rétroagir au 1^{er} octobre 2021. ». ».

Commentaire

La modification proposée vise à permettre que les dispositions du premier règlement pris en vertu du nouveau paragraphe 2.1° de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, édicte par l'article 46 du projet de loi, puissent entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2021 dans l'éventualité où ce règlement devait être édicte après cette date.

Adopté
SP

SM22
Art. 87

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 87

Remplacer l'article 87 du projet de loi par le suivant :

« **87.** Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0 % pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa. ».

Accepté
SPU

Commentaire

Les modifications proposées à l'article 87 du projet de loi visent principalement à faire en sorte que dans deux des situations visées, toutes personnes et non seulement les emprunteurs puissent bénéficier de la suspension du paiement des intérêts sur les dettes étudiantes.

Ces situations sont celles prévues à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études et celle prévue à l'article 101 du Règlement sur l'aide financière aux études.

Le second alinéa prévoit aussi un taux d'intérêt de 0 % applicable à tout montant d'aide financière obtenu, sans y avoir droit, avant 1^{er} mai 2004, soit avant la refonte du Règlement sur l'aide financière aux études. Les taux applicables au 30 avril 2004 étaient de 9 % pour les bourses obtenues sans droit et de 11 % pour tout montant d'aide financière obtenu par suite d'une déclaration mensongère.

Article 87 tel qu'amendé

87. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de ~~l'emprunteur visé~~ la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut ~~prévu visé~~ prévu à l'article 80 de ce règlement et ~~celui visé de la personne visée~~ celui visé à l'article 101 de ce règlement sont de 0 % pour la période du 1er avril au 30 septembre 2020.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 87.1

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, l'article suivant :

« **87.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement. ».

Adopté DG

Commentaire

Le nouvel article 87.1 prévoit le remboursement aux établissements financiers des intérêts, accumulés du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde du prêt consenti à un emprunteur en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* selon les modalités établies au *Règlement sur l'aide financière aux études*, tel qu'il se lisait avant son remplacement le 1^{er} mai 2004.

Am 21
Ad. 87.2

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 87.2

Insérer, après l'article 87.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **87.2.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde. ».

Adopté DG

Commentaire

Le nouvel article 87.2 prévoit la renonciation par le ministre au paiement des intérêts à la charge d'un emprunteur sur le solde d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la *Loi sur les prêts et bourses aux étudiants* ou en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* selon les modalités établies au *Règlement sur l'aide financière aux études*, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} mai 2004, et qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire qui a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde et des intérêts capitalisés.

Am 25
Art. 82.3

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 87.3

Insérer, après l'article 87.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **87.3.** Tout versement prévu, le cas échéant, dans une entente qui a été conclue pour le remboursement de sommes dues à un établissement financier ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou convenu à la suite d'un jugement et auquel s'appliquent les intérêts visés aux articles 87 à 87.2 est suspendu du 1^{er} avril au 30 septembre 2020. ».

Adopté 16

Commentaire

Le nouvel article 87.3 est ajouté pour accorder aux emprunteurs et aux personnes qui ont des dettes d'études auprès d'un établissement financier ou du ministre, peu importe le régime juridique auquel ils sont soumis pour le remboursement de celles-ci, un congé dans les versements en capital qu'ils ont à faire dans le cadre de leur entente de remboursement pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020. Les intérêts ont déjà été payés par le ministre à l'établissement financier ou encore le ministre y a renoncé lorsque ces intérêts lui étaient dus.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.7 (Concernant l'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 90.6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHAPITRE XX.4

« GARDE EN MILIEU FAMILIAL

« LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **90.7.** L'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte. ». ».

Adopté 86

Commentaire

Cet amendement vise à retirer de l'article 52 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* la règle sur la comptabilisation du nombre d'enfants reçus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial afin de la modifier et de la reporter au nouvel article 53.1 introduit dans cette loi par l'article 90.9 proposé.

Article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'amendé

52. Peut être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte

qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas:

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;

2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.

~~1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;~~

~~2° au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.~~

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.8 (Concernant l'article 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 90.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.8.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois. ». ».

Adopté DG

Commentaire

Cet amendement vise à retirer de l'article 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance la règle sur la comptabilisation du nombre d'enfants reçus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle est assistée d'une autre personne adulte afin de la modifier et de la reporter au nouvel article 53.1 introduit dans cette loi par l'article 90.9 proposé.

Article 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'amendé

53. Doit être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la manière déterminée par règlement et être assistée d'une autre personne adulte, la personne physique, autre qu'un titulaire de permis de garderie, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit au moins sept mais au plus neuf enfants.

Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois. Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois et elle doit, pour les fins du calcul du nombre d'enfants reçus, inclure ses enfants et ceux de la personne qui l'assiste s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.9

Insérer, après l'article 90.8 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Pour les fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde suivant les articles 52 et 53, la personne responsable doit comptabiliser, s'ils sont présents lors de la prestation de services de garde, ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.

Lorsque la prestation des services de garde a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, ces mêmes enfants doivent être comptabilisés, sauf s'ils participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes déterminées à l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Commentaire

Cet amendement introduit une nouvelle règle sur la comptabilisation du nombre maximal d'enfants que peut recevoir une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) assistée ou non d'une autre personne adulte. Cette nouvelle règle vise à ce que les enfants de moins de neuf ans de la RSG et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, ne soient pas comptabilisés, à certaines conditions, lorsqu'ils sont admis à l'école.

Adopté RG

Plus précisément, ces enfants n'auraient pas à être pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants qu'une RSG peut recevoir lorsque leur présence à la résidence où sont dispensés les services de garde en milieu familial, durant le calendrier scolaire, se limite à certaines périodes de la journée (matin avant l'école, repas du midi et après-midi après l'école). Une règle similaire s'appliquerait pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, lorsque ces mêmes enfants participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi.

Actuellement, seuls les enfants de 9 ans et plus de la RSG et de son assistante (ou vivant avec elles) sont exclus du calcul. Leurs enfants de moins de 9 ans (ou vivant avec elles) mais admis à l'école en seraient désormais exclus aux conditions précitées.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.10 (Concernant l'article 109 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 90.9 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.10.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 53 » par « , 53 ou 53.1 ». ».

Adopté 96

Commentaire

Cet amendement constitue une modification de concordance en raison de l'introduction de l'article 53.1 à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 109 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'amendé

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41, **53 ou 53.1** ou ~~53~~, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.11 (Concernant l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 90.10 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **90.11** L'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 53 », de « , 53.1 ». ».

Adopté G

Commentaire

Cet amendement constitue une modification de concordance au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance en raison de l'introduction de l'article 53.1 à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'amendé

75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes :

1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 5.2, 53, **53.1**, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;

2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;

3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;

(...)

AMENDEMENT

***Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours
sur le budget du 10 mars 2020***

PROJET DE LOI N° 82**ARTICLE 25**

Modifier l'article 59.0.0.5 de la Loi sur l'administration fiscale édicté par l'article 25 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) 10 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est inférieur à 51 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « inférieur à 5001 » par « supérieur à 50 mais inférieur à 5001 ».

Adopté G

Projet de loi n° 82

**Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions
du discours sur le budget du 10 mars 2020**

Amendement

Chapitre IV

Retirer le chapitre IV du projet de loi, comprenant les articles 41 et 42.

Adopté

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 90.12

Insérer, avant l'article 91 du projet de loi, l'article suivant :

« **90.12.** Les dispositions des articles 90.3 à 90.5 ont effet depuis le 1^{er} avril 2020. Celles du chapitre IX, comprenant les articles 50 et 51, ainsi que celles de l'article 88 ont effet depuis le 1^{er} avril 2021. ».

Art. 90.12

Commentaire

L'article 90.12 du projet de loi propose de fixer au 1^{er} avril 2020 la prise d'effet des dispositions prévues aux articles 90.3 à 90.5 afin de tenir compte des changements apportés à la comptabilisation des transferts pluriannuels depuis cette date.

Il propose également de fixer au 1^{er} avril 2021 la prise d'effet des dispositions du chapitre IX, comprenant les articles 50 et 51 (nouvelles sommes portées au crédit et au débit du Fonds d'information sur le territoire), ainsi que celles de l'article 88 (abrogation de l'article 36 la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique).

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

Article 91

Modifier l'article 91 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1^{er} juin 2021 » par « 1^{er} juillet 2021 »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

Adopté 6

Commentaire

Le paragraphe 1° de l'article 91 du projet de loi propose de faire entrer en vigueur des dispositions le 1^{er} avril 2021. Puisque la sanction du projet de loi sera postérieure à cette date et que le nouvel article 90.12 prévoit que ces mêmes dispositions prennent effet le 1^{er} avril 2021, il convient de supprimer ce paragraphe.

Par ailleurs, le paragraphe 2° de l'article 91 du projet de loi prévoit que les dispositions concernant les frais d'une première intervention relativement à la perception d'une créance fiscale entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021. Cet amendement propose que ces dispositions entrent plutôt en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

De plus, cet article 91 prévoit que les dispositions relatives à l'inspection dans le secteur des services de transport rémunéré de personnes entrent en vigueur à la date de la sanction, à l'exception de l'article 17 du projet de loi, lorsqu'il édicte le paragraphe 1° du nouvel article 350.71 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, lequel entre en vigueur à une date fixée par le gouvernement. Puisqu'il n'est plus nécessaire de faire entrer ce paragraphe 1° à une date postérieure à celle de la sanction du projet de loi, le paragraphe 5° de cet article 91 est supprimé.

Article 91 tel qu'amendé

91. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

~~1° des dispositions du chapitre IX, comprenant les articles 50 et 51, ainsi que celles de l'article 88, qui entrent en vigueur le 1er avril 2021;~~

2° des dispositions du chapitre III, comprenant les articles 39 et 40, qui entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2021**~~1er juin 2021;~~

3° des dispositions de la section I du chapitre I, comprenant les articles 1 à 9, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2021;

4° des dispositions des articles 21 à 37, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2021;

~~5° des dispositions de l'article 17 lorsqu'il édicte le paragraphe 1° de l'article 350.71 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.~~

Projet de loi n° 82

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

Amendement

CHAPITRE VI

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI, ce qui suit :

« **SECTION I**
« DISPOSITIONS MODIFICATIVES ».

Commentaire

La modification proposée est requise en raison de l'ajout d'une section introduisant une disposition transitoire dans le chapitre VI du projet de loi.

Adopté D 6

Projet de loi n° 82

**Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions
du discours sur le budget du 10 mars 2020**

Amendement

Chapitre XVIII

Supprimer, dans l'intitulé du chapitre XVIII du projet de loi, « INTÉRÊTS SUR LE ».

Commentaire

Adopté 26

La modification proposée au titre du chapitre XVIII du projet de loi vise à tenir compte des amendements proposés par les nouveaux articles 87.1 à 87.3 qui prévoient des mesures d'assouplissement touchant les versements en capital des dettes d'étude à un établissement financier ou au ministre de l'Enseignement supérieur.